

# AUTORISATION DE SORTIE DE TERRITOIRE

**Délai : 2 à 3 jours**

**Signature du Maire obligatoire**

## **Pièces à fournir- Présence de l'un des parents disposant de l'autorité parentale**

- Carte nationale d'identité de l'enfant **en cours de validité**
- Livret de famille tenu à jour
- Pièce d'identité du parent
- Justificatif de domicile

## **En cas de divorce des parents**

Justificatif de l'exercice de l'autorité parentale : fournir le jugement de divorce intégral

## **Parents non mariés**

Justificatif de l'exercice de l'autorité parentale : fournir un acte de naissance de l'enfant avec mention de reconnaissance dans l'année de naissance de l'enfant

---

## **A SAVOIR**

- L'attestation de sortie de territoire est délivrée à la demande du titulaire de l'exercice de l'autorité parentale pour les enfant mineurs français voyageant seul ou avec un tiers.
- Elle est délivrée à la mairie du domicile du parent exerçant l'autorité parentale.
- Pour les enfants étrangers, les parents doivent s'adresser au Consulat de leur pays.
- L'attestation n'a de valeur que si elle présentée avec une carte d'identité.
- Si l'enfant possède un passeport individuel en cours de validité, il est inutile d'établir une autorisation de sortie de territoire.
- La validité est de 5 ans maximum. Il est conseillé d'établir une autorisation pour la durée du voyage.